

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00396

Audience publique du mardi vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-02181 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg des 21 et 22 février 2023,

comparaissant par la société NCS AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225706, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Frankie NLOM, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg des 21 et 22 février 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) en présence de Monsieur le Procureur d'Etat près le Parquet du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE0.) à Luxembourg.

Il demande à voir dire qu'il y a lieu à rectification judiciaire de l'acte de naissance de l'enfant PERSONNE3.), en ce qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il demande finalement encore à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-02181 du rôle.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public au vœu de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 17 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Aline CONDROTTE a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Edévi AMEGANDJI a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

À l'audience publique du 17 octobre 2023, l'instruction a été clôturée et l'affaire a été prise en délibéré par le président du siège.

2. Les moyens et prétentions des parties

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que la naissance de l'enfant mineur PERSONNE3.) a été déclarée par PERSONNE2.) à l'état civil le DATE1.).

Il explique qu'il aurait reconnu cet enfant suivant déclaration à l'officier d'état civil de la Ville de Luxembourg en date du DATE2.), pensant être le père de l'enfant.

Il fait valoir qu'ultérieurement, un test de paternité réalisé d'un commun accord des parties a révélé qu'il n'est toutefois en réalité pas le père biologique de l'enfant.

Il base sa demande sur les articles 335, 339, 99 et 191 du Code civil.

PERSONNE2.) fait valoir que suite à la réalisation d'un test de paternité d'un commun accord des parties, il s'est avéré que PERSONNE1.) n'est pas le père biologique de l'enfant PERSONNE3.) et que par conséquent, elle ne s'oppose pas à la contestation de la reconnaissance de filiation faite par erreur par PERSONNE1.).

Elle expose se rapporter à prudence de justice quant à l'indemnité de procédure.

Le Ministère Public a conclu qu'aucun élément du dossier ne permet de connaître la nationalité ni de l'enfant, ni de la mère et a demandé au tribunal de surseoir à statuer en attendant qu'une des parties verse une pièce établissant la nationalité de l'enfant. Le Ministère Public s'est en outre opposé à ce qu'un test de paternité génétique réalisé par un laboratoire belge sans suivre le protocole d'identification des parties et les méthodes de prélèvement et permettant des expertises même en l'absence d'un des parents présumés soit admis en tant qu'élément de preuve.

PERSONNE1.) a fait valoir, pièces à l'appui, que PERSONNE2.) serait de nationalité ivoirienne, de sorte que l'enfant PERSONNE3.) serait également de nationalité ivoirienne. Il a dès lors fait valoir que la loi ivoirienne doit trouver application au litige. En se basant sur les articles 23 et 28 de la loi ivoirienne n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation, il conclut que la loi ivoirienne permet de contester l'exactitude d'une filiation établie par acte ou jugement sans pour autant enfermer la recevabilité d'une telle action dans un quelconque délai. Par conséquent, il conclut à la recevabilité et au bien-fondé de ses demandes au regard de la loi ivoirienne.

PERSONNE1.) fait encore valoir que le test de paternité a été réalisé en Belgique par un laboratoire agréé avec l'accord des parties et a par ailleurs été soumis aux débats contradictoires. En se basant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il rappelle qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de connaître sa filiation biologique réelle, ce qui rendrait indispensable de faire droit préalablement à l'action en contestation de paternité. Il conclut ainsi principalement à la recevabilité du test de paternité en tant qu'élément de preuve.

À titre subsidiaire, il demande à voir ordonner une expertise d'empreinte génétique.

Ni le Ministère Public, ni PERSONNE2.) ne se sont positionnés sur la loi applicable au litige. PERSONNE2.) ne s'est en outre pas positionnée par rapport à la recevabilité du test de paternité comme élément de preuve.

3. Loi applicable

À la suite des conclusions du Ministère Public du 20 avril 2023, PERSONNE1.) a, sur base du passeport de PERSONNE2.), valable jusqu'au DATE3.), indiqué que PERSONNE2.) est de nationalité ivoirienne, et, sur base du Registre national luxembourgeoise, indiqué que l'enfant mineure PERSONNE3.) est également de nationalité ivoirienne.

PERSONNE2.) et le Ministère Public n'ont plus autrement pris position sur la loi applicable.

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant (Cour d'appel, 17 mai 2006, P. 33, 255), y compris en matière de désaveu de paternité (TAL 10 juillet 2002, rôle n° 68022, TAL 26 janvier 2004, rôle n° 77757, TAL 23 décembre 2009, rôle n° 121807, TAL 9 mars 2011, rôle n° 125546, TAL 11 novembre 2015, rôle n°166965).

En l'espèce, il résulte des pièces versées au dossier que PERSONNE3.) est née le DATE0.) au Luxembourg de PERSONNE2.).

Il résulte encore des pièces versées au dossier que PERSONNE2.), mère de l'enfant mineur PERSONNE3.), est de nationalité ivoirienne.

Il résulte de l'article 7 du Code de la nationalité ivoirienne que :

« *Ivorischer Staatsangehöriger ist :*

1. das eheliche oder legitimierte im Ausland geborene Kind, wenn ein Elternteil ivorischer Staatsangehöriger ist;

2. das außerehelich im Ausland geborene Kind, dessen Abstammung gegenüber einem Elternteil mit ivorischer Staatsangehörigkeit gesetzlich festgestellt ist. »

Il s'ensuit que PERSONNE3.) est de nationalité ivoirienne et que c'est dès lors la loi ivoirienne qui est applicable à l'action en désaveu de paternité.

4. Appréciation

– *Quant à la recevabilité*

Aux termes de l'article 23 de la loi ivoirienne n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation :

« Jede Anerkennung wie auch jede Klage von Seiten des Kindes auf Feststellung der Abstammung kann von all denen bestritten werden, die daran ein Interesse haben. »

Aux termes de l'article 28 de cette même loi :

« Ist ein Abstammungsverhältnis durch eine Urkunde oder ein Urteil festgestellt, so kann ein widersprechendes Abstammungsverhältnis später nicht mehr anerkannt werden, ohne dass vorher ein Urteil die Unrichtigkeit des ersten Abstammungsverhältnisses festgestellt hat».

Il s'ensuit que suivant la loi ivoirienne, toute partie intéressée peut contester la reconnaissance de l'enfant, et ce sans que cette action ne soit enfermée dans un quelconque délai.

PERSONNE1.) a reconnu l'enfant suivant l'acte NUMERO1.) reçu le DATE2.) par l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

L'action en désaveu de paternité de PERSONNE1.) est partant recevable en la forme.

– *Quant au fond*

Si la preuve de la non-paternité biologique de PERSONNE1.) peut se faire par tous moyens, il reste qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique.

La preuve de la non-paternité du présumé père doit être libre.

PERSONNE1.) verse un test de paternité établi par l'expert PERSONNE4.) du Laboratoire de Biologie moléculaire de ADRESSE3.) le DATE4.) et duquel il résulte qu'il ne serait pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE3.).

Ledit test consiste en une « *analyse de l'ADN par empreintes génétiques afin de confirmer ou d'exclure la paternité de PERSONNE5.)* ».

Le tribunal constate qu'aux termes de ce test génétique :

« A l'exclusion des globules rouges et des cellules germinales, toutes les cellules de notre organisme comportent au niveau de leur noyau 23 paires de chromosomes. Ceux-ci sont constitués essentiellement d'acide désoxyribonucléique ou ADN et existent en deux exemplaires identiques. L'un est hérité du père et l'autre de la mère. Les milliards de paires de base qui composent l'ADN de chaque individu réalisent une FORMULE UNIQUE, différente d'un individu à l'autre, à l'exception des vrais jumeaux.

L'étude des séquences de l'ADN permet de caractériser cette formule unique de l'arrangement du matériel génétique d'un individu, en particulier grâce aux marqueurs dits minisatellites et microsatellites. Chaque système mini ou microsatellites étudié est composé d'une ou deux bandes représentant chacune un fragment de chromosome de l'individu. Etant donné que les chromosomes d'un enfant proviennent pour moitié de sa mère et pour moitié de son père, une des bandes observées doit obligatoirement être retrouvée chez sa mère et l'autre obligatoirement chez son père.

Le test de paternité étudie donc un ou plusieurs systèmes micro ou minisatellites qui sont analysés simultanément chez l'enfant, sa mère et son père présumé. Une bande observée chez l'enfant et absente chez la mère doit obligatoirement être d'origine paternelle.

Deux possibilités peuvent dès lors se présenter :

1° Confirmation de paternité : pour chacun des systèmes testés, la bande paternelle obligée de l'enfant est présente chez le père présumé. La probabilité qu'un individu pris au hasard dans la population présente pour tous les systèmes testés, une bande correspondante à la bande paternelle obligée de l'enfant est très faible. Il est admis par la communauté scientifique internationale que la paternité est prouvée à partir d'une probabilité égale à 99,99 %.

2° Exclusion de paternité : pour plusieurs systèmes testés, la bande paternelle obligée de l'enfant n'est pas retrouvée chez le père présumé. Une probabilité très faible de transmission d'une bande modifiée (mutée) par les parents à leur enfant

doit être prise en compte. Dans ce cas, l'enfant présente pour un système donné, une bande qui n'est pas retrouvée chez ses parents biologiques. La probabilité qu'un tel événement de mutation se produise (P_m) est très faible, elle peut être estimée à 1/400. Si pour plusieurs systèmes testés, la bande paternelle obligée de l'enfant n'est pas présente chez le père présumé, il faudrait qu'autant d'événements rares de mutation se soient produits pour établir sa paternité biologique. Or, au-delà de deux, la probabilité d'un tel événement devient négligeable, elle est inférieure à $(1/400)^2$ soit 0,000006. Dans cette situation, la paternité peut donc être exclue.

Remarque : dans certains cas plus complexes, il est possible d'établir la paternité en l'absence du père présumé par comparaison des profils génétiques de l'enfant, de la mère et d'une ou plusieurs personnes apparentées au père présumé. »

Ledit test parvient au résultat suivant :

« Pour chacun des individus, seize systèmes microsatellites présentant un grand nombre d'allèles dans la population générale et génétiquement indépendants ont été testés par PCR : D21S11, D18S51, D10S1248, D1S1656, D251338, D16S539, VWA, D8S1179, FGA, D12S391, D19S433, SE33, D3S1358, D22S1045, D25441, TH01 et Amelogenin. Ce dernier système permet de déterminer le sexe de l'individu.

(...)

Interprétation :

Pour 9 systèmes parmi ceux testés, la bande paternelle obligée de l'enfant n'est pas présente chez M. PERSONNE5.).

CONCLUSION :

L'hypothèse selon laquelle M. PERSONNE5.) serait le père biologique de l'enfant PERSONNE3.) peut être exclue avec une probabilité d'erreur inférieure à un sur un million ».

Le tribunal constate qu'il ne ressort pas de l'expertise amiable quels prélèvements ont été analysés, ni qui a effectué les prélèvements génétiques. Il ne ressort pas non plus de l'expertise amiable si l'expert a procédé à une vérification des identités des parties qui se sont soumises à la mesure d'expertise.

Le tribunal constate dès lors que les éléments d'identification auxquels a eu recours le laboratoire privé ne correspondent pas à ceux effectués dans le cadre d'opérations d'expertises judiciaires ordonnées par le tribunal de céans.

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal ne saurait se baser uniquement sur le rapport de l'expert PERSONNE4.) versé en cause pour décider du sort de l'action intentée par PERSONNE1.) et retient dès lors que le rapport d'expertise génétique établi par le Laboratoire de Biologie moléculaire de ADRESSE3.) ne présente pas de garanties suffisantes pour emporter la conviction du tribunal.

Comme il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause et afin de pouvoir déterminer avec certitude l'existence voire l'absence d'un lien de filiation entre PERSONNE1.) et l'enfant mineur PERSONNE3.), de faire procéder à une analyse de l'empreinte génétique.

Les frais y afférents seront avancés par PERSONNE1.).

En attendant le résultat de la mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer quant au bien-fondé de la demande et quant au surplus.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit que la loi ivoirienne est applicable au présent litige,

dit l'action en contestation de paternité recevable,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 DUDELANGE, B.P. 72, avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant PERSONNE3.), né le DATE0.) à Luxembourg, sur sa mère PERSONNE2.), née le DATE5.) à ADRESSE4.) (Côte d'Ivoire) et sur le prétendu père PERSONNE1.), né le DATE6.) à ADRESSE5.) (Cap-Vert), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,
- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE1.) et l'enfant PERSONNE3.) dont PERSONNE2.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le juge Lisa WAGNER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le 21 mai 2024 au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les demandes pour les surplus, les indemnités de procédure sollicitées et les dépens.